



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON
RÈGLEMENT 2025-R-002

**RÈGLEMENT 2025-R-002 AUTORISANT LE PAIEMENT DES DROITS DE
MUTATION PAR VERSEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

CONSIDÉRANT QUE la même disposition accorde à la Municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Blanc-Sablon tenue le 15 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Dany Gaudreault**, appuyé par **Johanne V. Beaudoin** et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Tout droit de mutation perçus par la Municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en 3 versements égaux exigibles le 30^e, le 60^e et le 90^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Municipalité.



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

ARTICLE 2 PERTE DU BÉNÉFICE DU TERME

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 3 INTÉRÊTS

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur de 15% pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adopté par la municipalité en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation imposée à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 1^{er} août 2025.

ARTICLE 5 EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L'avis de motion a été donné :	le 15 juillet 2025
Le projet de règlement a été déposé :	le 15 juillet 2025
Le présent règlement a été adopté :	le 26 août 2025
La publication a eu lieu :	le 27 août 2025
Entrée en vigueur :	le 27 août 2025



Colin Shattler, maire



Karine Benoit, directrice générale